

Interview Félix Broz



Crédit : David Laurent/will

6

**« Vers un
projet global
de digitalisation
de la Justice »**

Un an après son arrivée à la tête du ministère de la Justice, Félix Braz évoque ses grands projets de réforme, sur la famille, les faillites, la mise en œuvre d'une justice moderne ainsi que les enjeux du référendum.

Monsieur Braz, pouvez-vous préciser quels sont les projets de réforme prioritaires de votre mandat ?

Pour cette législature, la volonté du gouvernement est d'abord d'opérer une grande réforme du droit de la famille. Elle a commencé avec l'introduction du mariage pour tous, pour reprendre le terme issu du débat en France. Doivent encore suivre de nouvelles lois sur la filiation, l'autorité parentale, le divorce et l'introduction d'un juge aux affaires familiales. Cela dit, les discussions à la Chambre devraient pouvoir commencer, même en l'absence de l'avis du Conseil d'Etat pour le projet de loi sur la filiation, afin que ces projets puissent être adoptés rapidement. Un second projet très important réside dans la transposition des directives européennes dites ABC, qui concernent le droit à la traduction et à l'interprétation (mesure A), le droit d'accès au dossier et à l'information (mesure B), et le droit d'accès à l'avocat (mesure C). Ces projets seront déposés dans le courant du mois de novembre. Nous sommes en retard et je souhaite que nous puissions enfin avancer.

Le troisième dossier important est celui de la réforme de l'exécution des peines et l'introduction d'une administration pénitentiaire. Ces deux projets connaîtront des amendements importants, qui seront déposés début 2015, afin que le débat parlementaire puisse continuer. En lien avec cette réforme, il y a aussi la construction du centre pénitentiaire d'Uerschterhaff sur le territoire de la Commune de Sanem. Le projet a été voté par le Parlement et j'en suis très content. Cette maison d'arrêt, dont la construction devrait être finalisée dans le courant de l'année 2018, nous permettra de disposer de plus d'espace, mais aussi d'opérer une rénovation du centre pénitentiaire de Schrassig. Au final,

nous disposerons des outils nécessaires pour réaliser un réel travail avec les détenus en vue de leur réinsertion sociale. Cette réinsertion sociale est le maître-mot de la réforme de la loi sur l'exécution des peines. Ces deux projets sont donc fortement liés, l'un étant nécessaire à l'autre.

Sur la réforme du droit de la famille déjà en cours, quelle est la vision politique qui la sous-tend ? Et comment va-t-elle se traduire en droit ?

Vous le savez, la société évolue et le droit de la famille, tel qu'il est formulé actuellement dans les textes, ne correspond plus entièrement à la réalité des familles : nombre de divorces en augmentation, familles recomposées... Le droit n'est plus suffisamment large par rapport à l'éventail de ce qu'est la famille aujourd'hui. Nous souhaitons donc rendre ce droit applicable à l'ensemble des situations de la vie familiale que connaît aujourd'hui le Luxembourg. Avec le mariage pour couples homosexuels, nous avons étendu à tous les couples les droits jusque-là accordés aux seuls couples hétérosexuels, afin de leur permettre de légalement fonder une famille, stabiliser et renforcer leur relation. La réforme de l'autorité parentale va consacrer le principe de l'autorité parentale conjointe. Elle va s'établir avec un souci de mieux veiller aux intérêts de l'enfant, qui bénéficie de la responsabilité de ses deux parents, qu'ils soient ensemble ou séparés.

Qu'en est-il pour la filiation ?

Dorénavant, il ne sera plus fait état d'une filiation légitime ou naturelle, concept suranné, mais simplement de filiation. Ici aussi, c'est l'intérêt de l'enfant qui est visé. Qu'il soit né dans le mariage ou en dehors, ce n'est plus un élément important aujourd'hui. L'important, c'est que la filiation soit établie, selon différentes règles, et donc que la responsabilité des parents vis-à-vis de l'enfant soit assurée.

Dans ce contexte, comment est envisagée la gestation pour autrui ? Le projet de loi sur la filiation traite aussi de la procréation

médicalement assistée. Il faut, je pense, encore réfléchir à la possibilité de l'étendre au-delà des seuls couples mariés ou pacsés. Pour ce qui est de la GPA, il est prévu de l'interdire formellement. Mais la réflexion ne doit pas se limiter à l'interdiction. Il faut avoir conscience que d'autres pays, proches de nous, l'autorisent. Un couple, donc, pourrait y recourir dans un autre pays. Il faut donc veiller à la protection des intérêts d'un enfant qui naîtrait d'une GPA à l'étranger, réfléchir à sa situation et à des solutions. Il est important d'aborder le sujet dans toute sa complexité.

Vous évoquiez aussi une réforme du droit du divorce ?

Il existe un projet depuis 2003 mais celui-ci n'a jamais pu aboutir. Je vais donc introduire un nouveau projet. Celui-ci vise à abolir la notion de faute pour cause de divorce. Elle ne sera maintenue que dans les cas de violences conjugales. L'enjeu est de pouvoir obtenir plus rapidement un divorce, en écartant la possibilité d'apporter la preuve de la faute ou de la responsabilité de l'un ou de l'autre. Cette notion, dépassée, rend la procédure plus difficile et souvent plus longue et a tendance à peser sur la vie des membres du couple qui désirent recommencer une nouvelle vie. Cette réforme est importante et il n'est pas tolérable que l'on n'ait pas avancé sur ce dossier depuis 2003.

Opérer
une grande
réforme
du droit
de la famille

Un de vos prédécesseurs avait fait de la révision du droit de faillite une priorité. L'est-elle aussi pour vous ?

C'est effectivement un dossier très important. Le rôle du ministère de la Justice n'est certainement pas d'éviter toutes les faillites, ou de palier à des conséquences économiques inhérentes à une logique de marché. Notre rôle, à ce niveau, est d'éviter que des procédures liées à une faillite n'engendrent des complications, accélèrent ou n'entraînent la faillite. Il y a plusieurs axes envisagés dans la modernisation de ce droit. Le premier est préventif, et vise à mieux déceler les signes de risque de faillite, afin de pouvoir intervenir à temps. Un autre axe est celui de la réparation, qui réside dans des possibilités d'intervenir au cœur de la procédure pour éviter la faillite et, par la même occasion, les pertes d'emploi qui y sont liées. Enfin, il y a un axe répressif, qui vise à sanctionner plus durement les faillites frauduleuses. Il s'agit d'une mesure dissuasive.

C'est le fonctionnement de la Justice qui doit être aussi modernisé. Comment appréhendez-vous le projet d'e-Justice ?

Au terme e-Justice, je préfère le concept de « *paperless justice* ». Il y a quelques mois, j'ai rassemblé tous les acteurs de la Justice concernés pour évoquer les enjeux d'un tel projet. Tous ont la volonté d'œuvrer pour une Justice plus efficace, recourant aux moyens technologiques actuels pour l'échange d'informations et de documents. Ma proposition, à ce sujet, est de l'inscrire dans un projet global qui doit aboutir sur une échéance, qui doit encore être déterminée, une date à laquelle nous opérerons un basculement du fonctionnement actuel à une Justice sans papier. C'est très ambitieux et cela exige une série d'adaptations, tant en matière d'équipement qu'au niveau législatif. Nous devons par ailleurs mettre en place une *road map* précise. C'est un projet qui va nous occuper quelques années, trois à quatre ans à mon avis, afin de pouvoir bien le mettre en œuvre.

Quels bénéfices pourra-t-on en retirer ?

La « *paperless justice* » doit faciliter les échanges entre les acteurs de la Justice. Il n'y aura, à terme, plus de support papier dans ses

échanges. C'est une révolution qui s'opère dans l'intérêt du justiciable, lui facilitant l'accès à son dossier, à son administration, à divers documents. Pour les acteurs du droit, un tel fonctionnement permet des économies en temps et en argent. C'est essentiel. In fine, la digitalisation de la Justice doit pouvoir alléger certains travaux des tribunaux.

Comment s'assurer de préserver la dimension humaine de la Justice dans le cadre d'un tel projet ?

L'humain reste au cœur des procédures. Les audiences ne se dérouleront pas autrement qu'aujourd'hui. On ne déshumanise pas la Justice, on facilite simplement l'échange d'informations.

Faut-il encourager les modes alternatifs de résolution des conflits tels que la médiation ?

Je suis personnellement convaincu des bienfaits de la médiation. Aujourd'hui, cette alternative à la procédure judiciaire classique est portée par des gens très engagés et très compétents, qui font eux aussi un travail remarquable. Cependant, le recours à la médiation reste trop faible et je souhaite

*Paperless
Justice :*
Une justice
pas déshu-
manisée
mais des
échanges
facilités



Crédit: David Laurent/will

l'appuyer davantage. Une étude récente du Parlement européen indique que 70% des médiations opérées ont apporté un certain résultat. S'il n'est pas toujours total, il permet aux parties s'opposant d'avancer et de s'accorder sur tout ou partie d'un différend. C'est une statistique qui doit nous encourager à appuyer ce mode de résolution des conflits. La médiation permet aussi un gain de temps de 60% par rapport à une procédure contradictoire, et d'argent d'environ 30%. On se rend compte aussi que les résultats de la médiation, dans la mesure où il y a accord négocié et non imposé, sont mieux acceptés par les parties en présence.

Comment comptez-vous mieux appuyer le recours à la médiation ?

Il faut mieux porter à la connaissance du public les avantages qu'elle présente. Derrière, on peut aussi envisager des mécanismes de financement, en lien par exemple avec celui de l'assistance judiciaire. Ce sont des pistes que l'on peut explorer.

Evoquons alors le cas de l'accès à la Justice. L'aide juridictionnelle, telle que proposée aujourd'hui, permet-elle un accès optimal à la Justice pour tout le monde ?

La prise en charge par l'Etat des frais d'avocat quand cela est nécessaire est un pilier fondamental de la Justice. L'instrument a beaucoup évolué en quelques années. En 2003, l'aide juridique a coûté 2 millions d'euros à l'Etat. L'année dernière, ce montant s'élevait à près de 7 millions. En 2003, 3.000 dossiers en ont bénéficié. En 2013, il y en a eu plus de 6.000. Il faut maintenir cet instrument, et à ce titre veiller à le pérenniser compte tenu de la forte progression des frais qui y sont liés. Aussi, nous réfléchissons à une réforme, en discutant notamment avec les deux Barreaux. Cette réforme devra aussi intégrer les enjeux relatifs à la transposition des directives ABC déjà évoquées. Ces droits, en partie seulement nouveaux au Luxembourg, vont aussi

engendrer des coûts, estimés entre 8 et 10 millions d'euros par an. Nous avons donc une responsabilité à nous pencher sur l'ensemble, afin que les frais engagés le soient de manière efficiente, en évitant certaines dépenses inutiles, en réglant certains effets non-désirés dans le système existant, afin de garantir l'accès à la Justice pour tous.

La médiation : un recours à valoriser

Les avocats du jeune Barreau réclament que les stages soient mieux valorisés, avec l'idée d'instaurer un salaire minimum pour les stagiaires ?

On peut comprendre la demande des avocats stagiaires. L'assistance judiciaire, service pour lequel les avocats sont payés, est là pour leur assurer des revenus pour travail rendu. L'instauration d'un véritable salaire minimum, ne me paraît pas compatible avec la définition de profession libérale. Il ne peut pas être question, dans l'exercice de cette profession, d'une relation salariée.

Considérant qu'il existe désormais un cursus universitaire de qualité en droit à Luxembourg, l'obligation pour un avocat de passer par les cours complémentaires en droit luxembourgeois est-elle encore pleinement justifiée ?

Je pense que oui, dans la mesure où cette formation, qui a bénéficié d'une réforme en 2009, est très spécifique à la pratique du droit au Luxembourg. Elle est complémentaire à un cursus plus général. Elle présente donc un réel intérêt. Un groupe de travail réfléchit

actuellement à la manière dont pourrait évoluer cette formation.

Aujourd'hui, les avocats réclament une jurisprudence plus accessible. La Justice peut-elle répondre à cette requête ?

Oui, entre autres à travers la mise en œuvre du projet de « *paperless justice* ».

Un des événements de l'année 2015 sera la tenue d'un référendum autour de quatre questions relatives au droit de vote, au financement des cultes par l'Etat, à la limitation des mandats au sein du gouvernement. Quels sont les enjeux politiques de ce référendum et son implication au niveau du droit ?

Ce référendum, je le rappelle, n'est pas une matière gouvernementale. Elle émane de la Chambre des Députés dans la mesure où les questions concernent la révision de la Constitution. Compte tenu de l'importance du débat, et dans la mesure où il n'a pas été possible d'établir un large consensus parlementaire sur ces quatre questions, il a été décidé de laisser les électeurs et électrices trancher. Le premier référendum est consultatif. Mais, au sein des groupes qui forment la majorité, il a été clairement précisé que le verdict de l'électorat sera respecté et mis en œuvre. Dans un second temps, les électrices et électeurs seront à nouveau invités à s'exprimer lors du deuxième vote constitutionnel, sur l'ensemble du projet de révision de la Constitution, sur son acceptation ou non. Ce deuxième référendum, lui, sera décisif, il remplace le vote de la Chambre. Nous espérons en tout cas que ce rendez-vous démocratique sera l'occasion d'un véritable débat, où chacun pourra exprimer sa vision, dans le respect des uns et des autres.

Propos recueillis par Sébastien Lambotte

Dr. Jan Kayser

Secrétaire Général du Centre de Médiation Civile et Commerciale,
Président de l'Association luxembourgeoise de la Médiation et des
Médiateurs agréés (ALMA)



14

Quand on parle médiation, il ne s'agit pas de mettre en question une justice classique européenne et luxembourgeoise fiable.

Il s'agit d'enrichir le portfolio de moyens de résolution des conflits par une méthode qui se rajoute à la négociation directe entre parties, à la conciliation effectuée le cas échéant par le juge et à l'arbitrage.

La médiation, faisant l'objet depuis 2012 de 24 nouveaux articles dans le NCPC (Articles 1251-1 à 1251-24), a en commun avec la négociation et la conciliation qu'elle est un moyen de résolution d'un conflit qui résulte d'une décision des parties elles-mêmes et pas d'une tierce personne. C'est-ce qui la distingue du jugement et de la sentence arbitrale. Comme en arbitrage, les parties peuvent en médiation, librement désigner la personne qui gère le conflit et profitent également de la confidentialité légalement garantie.

Techniquement, la médiation représente un processus spécifique défini par la loi, à quatre étapes, appris et étudié par le médiateur, exigeant notamment des

compétences linguistiques, de négociation et de communication.

Quand on parle médiation, il ne s'agit pas d'ignorer le droit, mais de ne pas oublier les intérêts (économiques) derrière un conflit qui peuvent prévaloir sur une solution prononcée par un juge et considérée comme objectivement juste mais accessible seulement avec un effort formel, financier et de temps souvent disproportionné. Ceci est souvent le cas dans des dossiers très techniques comme en matière de construction, de travail, familiale ou médicale ou les parties mêmes sont les meilleurs experts de leur litige.

Quand on parle médiation, il s'agit d'avoir le réflexe pour une méthode de gestion des conflits qui représente des avantages au-delà de la possibilité de choisir une personne experte de la matière du conflit et au-delà de la confidentialité:

La médiation permet de préserver une relation commerciale ou sociale qui représente souvent une valeur non prise en compte dans le cadre des coûts de conflit. Pendant une médiation au sens des articles 1251-1 suivants du NCPC, les délais de prescription sont suspendus. Les parties peuvent librement choisir le lieu où la médiation se tient. Les parties peuvent explicitement être entendues séparément par le médiateur afin de dénouer des situations. Une solution, trouvée statistiquement dans 70% des cas par les parties à une médiation, peut être homologuée et représente ainsi un titre exécutoire: Les parties rédigent leur propre jugement, souvent à l'aide d'un avocat qui, selon la loi, peut toujours accompagner les parties dans la médiation.

Quand on parle médiation, il ne s'agit pas uniquement d'une

« Quand on parle médiation... »

méthode pour résoudre des conflits externes, mais aussi internes, des conflits au sein d'une entreprise, d'une organisation ou une administration, des conflits qui ne se prêtent pas à un traitement devant le tribunal en toute publicité des débats. Il s'agit également d'une méthode de prévention de conflits qui peut être apprise.

Quand on parle médiation au Luxembourg, il s'agit d'une quinzaine d'organismes et prestataires de services comme le Centre de Médiation Civile et Commerciale (CMCC) du Barreau, de la Chambre de Commerce, de la Chambre des Métiers et du Collège Médical, comme l'Ombudsmann Lydie Err, le Centre de médiation spécialisé en matière pénale et familiale ou comme les différents services de médiation de voisinage des communes.

Le Ministre de la justice, Félix Braz, a parlé médiation le 6 octobre 2014 lors d'une conférence de presse dans la Maison de l'Europe et a informé le public du résultat d'une étude actuelle du Parlement européen: La médiation permet de gagner plus de 60% de temps et de réduire les frais de plus de 30% par rapport à la procédure judiciaire classique.

Quand on parle médiation, on parle également d'économies de temps et d'argent...